

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CH44 "COCKERILL SAMBRE" A CHARLEROI
(MONTIGNIES-SUR-SAMBRE).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles et
des Relations extérieures pour la Région Wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles notamment
son art. 6 § 1er, I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982 modifié le 23
décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional
Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 modifié le 9
juillet 1987 fixant la répartition des compétences entre les Ministres,
membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et
de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité
économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 constatant que le site
d'activité économique n° SAE/CH44 dit "Cockerill Sambre" à Charleroi est
désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de la Ville de Charleroi donné le
26 janvier 1988 ;

Vu que le propriétaire, la S.A. Cockerill Sambre n'a pas répondu ;

Vu la convention conclue le 6 février 1987 entre l'A.D.E.C. et la S.A.
Cockerill Sambre pour l'assainissement et la rénovation de sites sidérurgiques
à Charleroi, prorogée par un avenant du 1er juillet 1988 ;

Vu la lettre adressée par l'A.D.E.C. le 13 janvier 1988, cosignée par
Messieurs GEVERS et BIALAS respectivement Directeur du Patrimoine et Fondé
de Pouvoirs de la S.A. Cockerill Sambre, lettre demandant des modifications
mineures du périmètre du site résultant :

1. de la vérification des parcelles cadastrales ;
2. des compromis de vente intervenus entre les sociétés Cockerill et
Goyens ;
3. des servitudes existantes ;
4. de l'obligation de garantir des possibilités d'accès au site.

Considérant qu'il importe de tenir compte des modifications demandées relatives aux points 1, 3 et 4 cités ci-dessus ;

Considérant l'accord donné en date du 1er juillet 1988 sur la cession d'une partie du site par la S.A. Cockerill Sambre à la S.A. Solvay ;

Considérant l'aliénation d'une autre partie du site par la S.A. Cockerill Sambre aux établissements Goyens ;

Considérant que ces deux parties du site n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal de réception des travaux de rénovation tel que prévu à l'art. 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 1979, modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 18 janvier 1984, et qu'il convient donc de les maintenir dans le périmètre du site ;

ARRETE :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° SAE/CH44 dit "Cockerill Sambre" à Charleroi comprenant les parcelles cadastrées 7ème division section C n°s 911m8, 888C, 888A, 888/2, 878T2, 878P2, 865L, 878H2, 878S2, 878/2, 967C, 971R, 971S, 969Y, 969B/bis, 971/02, 952/3, 894M, 874K3, 874M3, 874/2, 949T3, 926B3pie, 928C2, 922V, 934K2, 953L2, 935K2, 935F2, 935H2, 878R2, 420Z5pie, 420X5pie, 431B2pie, 435Gpie, 440Ppie, non cadastrée rue du chemin de fer anc. 911P7 et reprises au plan n°SAE/CH44 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2. - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'industrie, aux commerces, aux services et aux espaces verts.

Art. 3. - L'arrêté ministériel du 2 février 1988 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n° SAE/CH44 "Cockerill Sambre" à Charleroi (Montignies-sur-Sambre) est abrogé.

Bruxelles, le 26 août 1988



Albert LIENARD